



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 101 – 06/06/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 06/06/2024 et le 06/06/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 06/06/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

A R R Ê T É

DCL n° 2024-A- 34

du - 5 JUIN 2024

portant délégation de signature à Mme Cathy Drouvroy,
directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant Mme Cathy Drouvroy dans l'emploi à forte responsabilité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 25 août 2016 nommant Mme Valérie Meyer, attachée principale d'administration, cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus ;
- VU** la décision préfectorale du 20 février 2020, nommant Mme Catherine Cavion, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2024 portant prise en charge par voie de détachement de M. Samuel Gueth, en qualité de directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques, à compter du 15 avril 2024 ;
- VU** la décision préfectorale du 16 avril 2024 nommant M. Guillaume Hentz, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des finances locales, à compter du 1^{er} juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité pour signer :

1. les décisions portant versement et réduction de subventions accordées aux collectivités territoriales par décision du ministre de l'intérieur au titre des travaux divers d'intérêt local ;
2. les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'État pour lesquelles aucun chef de service extérieur n'a reçu délégation ;
3. les décisions en matière de droit funéraire ;
4. les décisions en matière d'accès au fichier SIV
5. les décisions en matière d'agréments en vue de la perception des taxes et de la redevance dues sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur ;
6. les notifications d'arrêtés et de décisions ;
7. les récépissés de dépôt de déclaration de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats ;
8. les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe ;
9. les expéditions, copies et extraits d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs, ainsi que de tous les plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions de la direction ;
10. les mémoires en défense présentant une urgence particulière ;
11. les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Cathy Drouvroy, à effet :

1. de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, convention, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement des dépenses, y compris la validation, dans l'application Alice, des arrêtés de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, ou le recouvrement des recettes qui lui sont alloués au titre des BOP et des comptes du trésor ouverts auprès du directeur régional des finances publiques (DRFiP) suivants :
 - ☐ BOP 119 concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
 - ☐ BOP 122 concours spécifiques et administration ;
 - ☐ BOP 161 sécurité civile ;
 - ☐ BOP 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
 - ☐ BOP 232 action 2, organisation des élections ;
 - ☐ BOP 354 frais de représentation ;

- ☐ BOP 754 contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ;
 - ☐ BOP 833 avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ;
 - ☐ compte du trésor 461-2000000 ;
 - ☐ compte du trésor 465-1100000 - FCTVA ;
 - ☐ compte du trésor 465-1200000 ;
 - ☐ compte du trésor 465-1300000 ;
 - ☐ compte du trésor 467-1110000 ;
 - ☐ cotisations municipales et particulières (paragraphe 8 - fonds destinés à divers salaires et paragraphe 10 - fonds destinés aux frais d'abonnements à diverses publications).
2. de recevoir les crédits des programmes ci-dessus rappelés.
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.
 3. de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière des BOP ci-dessus rappelés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy Drouvroy, M. Samuel Gueth, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques, est habilité à signer en son lieu et place.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Drouvroy et M. Gueth, sont habilités à signer en leur lieu et place, dans les limites des attributions de leurs bureaux respectifs :

- ☐ Mme Catherine Cavion, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations, et en son absence, Mme Patricia Beck, adjointe à la cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations,
- ☐ Mme Valérie Meyer, cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus et en son absence, Mme Elisabeth Petit-Oussaïfi, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus,
- ☐ M. Guillaume Hentz, chef du bureau des finances locales et en son absence, Mme Audrey Varamo, adjointe au chef du bureau des finances locales.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Audrey Varamo, à Mme Karen Durand, à Mme Elsa Berkowicz, à Mme Mireille Wagner, à Mme Eve-Marie Tihay, à Mme Katia Borhoven et à Mme Clémentine Omhovere à effet d'enregistrer, l'expression de besoin, la certification du service fait et les envois pour validation dans les applications ministérielles métier Chorus et Colbert pour les BOP 119, 122, 754 et 833 ; pour les comptes du trésor 465-1100000, 465-1200000 et 465-1300000 et pour les cotisations municipales et particulières mentionnées à l'article 2 dans la limite des attributions du service.

Délégation est donnée à M. Guillaume Hentz et à Mme Audrey Varamo à effet de valider, dans l'application Alice, les arrêtés de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Délégation est donnée à M. Samuel Gueth, Mme Sorine Assebbane et à Mme Clémence Genty à effet d'enregistrer dans l'application ministérielle métier Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour le BOP 216 dans la limite des attributions du service.

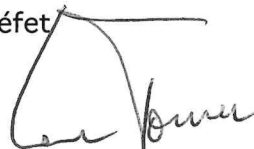
Délégation est donnée à Mme Catherine Cavion et à Mme Patricia Beck à effet d'enregistrer dans l'application ministérielle métier Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour le BOP 232 dans la limite des attributions du service.

Article 5 : L'arrêté DCL n° 2024-A-27 du 24 avril 2024 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le **09 JUIN 2024**

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

ARRÊTÉ

n° 2024 - DCAT/BAT 156 du **5 JUIN 2024**
portant modification de l'arrêté n°2020/DCAT-BAT-61 du 2 novembre 2020
relatif à la nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale
de la cohésion des territoires en Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1232-2 et R.1232-10

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT),

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

Vu l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'ANCT,

Vu l'arrêté initial n°2020/DCAT-BAT-61 du 2 novembre 2020 portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires en Moselle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) en Moselle :

- le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- le directeur départemental adjoint des territoires de la Moselle.

Article 2 :

Sous l'autorité du préfet, délégué territorial, les délégués territoriaux adjoints constituent le point d'entrée des sollicitations des collectivités, animent le partenariat local avec l'ensemble des acteurs, et assurent le lien avec l'ANCT au niveau national. En fonction des sollicitations, ils animent, assurent le suivi des équipes projet, et mobilisent les expertises au niveau local et/ou

national, selon les cas. Ils sont les interlocuteurs privilégiés de l'ANCT et participent au dispositif de suivi et d'évaluation de son action.

Article 3 :

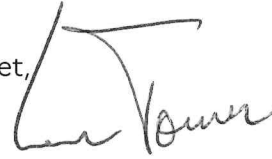
Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication par recours gracieux adressé au préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **5 JUIN 2024**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 22
portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le titre II du livre I du code de l'environnement et notamment l'article L.120-1 ;
- Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.431-1 à L.431-5, L.436-5, L.436-11, L.436-12, L.436-16, R.436-14 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles R.4241-68 à R.4241-71 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2024-DDT/SABE/EAU/N°12 en date du 6 février 2024 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle ;
- Vu** le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe

normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 28 novembre 2023 de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 27 mars 2024 ;
- Vu** l'avis du service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité en date du 2 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de VNF/DT Nord-Est/UTI Moselle, en date du 8 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de VNF/DT Strasbourg/UT Marne au Rhin, Sarre, en date du 19 avril 2024 ;
- Vu** les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 avril 2024 au 16 mai 2024 inclus en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette pratique de pêche de loisir tend à diversifier l'halieutisme et peut sans inconvénient être autorisée dans certaines limites strictement définies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Objet de l'arrêté**

La pêche à la carpe de nuit, et de cette espèce exclusivement, est autorisée dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole et sur les sites dont la liste détaillée figure à l'article 4 du présent arrêté.

La pêche à la carpe de nuit, et de cette espèce exclusivement, est également autorisée :

- du vendredi 24 mai 2024 au dimanche 26 mai 2024,
- du vendredi 28 juin 2024 au dimanche 30 juin 2024,
- du vendredi 26 juillet 2024 au dimanche 28 juillet 2024,
- du vendredi 30 août 2024 au dimanche 1er septembre 2024,
- du vendredi 27 septembre 2024 au dimanche 29 septembre 2024.

dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole et sur les sites dont la liste détaillée figure à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : **Délimitation des zones de pêche**

Les zones où la pêche à la carpe de nuit est autorisée devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux à demeure.

Article 3 : **Interdictions et obligations**

Les interdictions et obligations suivantes sont applicables à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit :

- interdiction de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes - parapluies sur les chemins de service du domaine public fluvial,
- interdiction de poser le câble détecteur de touche en travers des chemins de service,
- interdiction d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation,
- interdiction de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau,
- interdiction de pêcher avec des esches animales, vivantes ou mortes ; les appâts végétaux étant seuls admis,
- interdiction d'amorcer avec des civelles de l'anguille ou sa chair,
- interdiction d'amorcer avec des graines crues,
- interdiction de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- interdiction du maintien en captivité ou du transport de toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (art. R 436-14-5° du code de l'environnement),
- interdiction en tout temps de transporter vivantes des carpes de plus de 60 cm (art. L. 436-16 du code de l'environnement),
- obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence
- interdiction de porter ou d'allumer tout feu à moins de 200 mètres d'une forêt ou d'un bois,
- obligation de débarrasser sur tous les sites de pêche dont la liste détaillée figure aux articles 4 et 5 du présent arrêté, les résidus ou autres déchets présents,
- obligation de n'occasionner aucun désordre au domaine public fluvial,
- interdiction de circuler sur les chemins de halage faisant partie du domaine public fluvial, conformément à l'article R.4241-68 du code des transports, détaillé ci-dessous.

Article R.4241-68 du code des transports :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article R.4241-70, nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est pas porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique. »

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement, et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R. 436-40 dudit code (contravention de la 3^{ème} classe).

Article 4 : **Localisation des parcours de pêche faisant l'objet d'une autorisation de la pratique de la pêche à la carpe de nuit**

Cette pratique de pêche est autorisée sur les sites suivants :

A.A.P.P.M.A DE GROSBIEDERSTROFF :

- **Rivière «Sarre canalisée» :**
- **Rive gauche :**
- du PK 68,550 au PK 70,270, soit une longueur de 1 720 mètres (lot n° 43),
- du PK 70,270 au PK 71,120 soit une longueur de 850 mètres,
- du PK 72,700 au PK 73,700 soit une longueur de 1 000 mètres.

- **Canal de Grosbliedestroff :**
- **Rive droite :**
- du début du Canal de Grosbliedestroff (PK 71,140) jusqu'au PK 72,600 (lot n°44), sous réserve qu'un bilan sur l'expérimentation de ce nouveau parcours de pêche à la carpe de nuit soit établi en fin d'année 2023 entre l'AAPPMA, sa Fédération, VNF et la DDT.
- **Attention :** il est interdit de circuler en véhicule sur les chemins de service, sur les chemins de contre-halage, et sur le chemin de halage aménagé en itinéraire cyclable.

A.A.P.P.M.A. D'ANCY, CORNY, NOVEANT ET ENVIRONS :

- **Rivière «Moselle» :**
- **Rive droite :**
- depuis le PK 314 à l'amont jusqu'au PK 312 (ancien lavoir) à l'aval,
- commune de CORNY-SUR-MOSELLE : du chenal d'accès au port de plaisance à l'amont jusqu'au PK 310, à l'aval,
- commune de JOUY-AUX-ARCHES : du PK 309,400 à l'amont jusqu'au PK 309 à l'aval.
- **Rive gauche :**
- commune d'ANCY-SUR-MOSELLE : du PK 310 à l'amont jusqu'au PK 309,500 à l'aval,
- commune de NOVEANT-SUR-MOSELLE : du PK 314 à l'amont jusqu'à l'embouchure du ruisseau de GORZE (« Gorzia ») à l'aval.

A.A.P.P.M.A. L'ABLETTE D'ARS-SUR-MOSELLE :

- **Rivière «Moselle» :**
- lot n° 5 en rive gauche, de 90 m en aval du barrage de JOUY-AUX-ARCHES (pont de la RD 11) à la jonction de la Moselle avec le canal à grand gabarit.

A.A.P.P.M.A. DE BOUZONVILLE :

- **Rivière «Nied Réunie» :**
- En aval du pont du chemin de fer jusqu'à la jonction avec le ruisseau
- de Gueling sur la rive gauche.
- En aval du barrage de la plage (séparation Nied et bras mort) jusqu'à la
- passerelle de Heckling sur la rive droite.

A.A.P.P.M.A. DE FAULQUEMONT :

- **Rivière «Nied Allemande» :**
- en aval du Pont de Morhange (sortie de Faulquemont) jusqu'en amont du lieu du secteur du Brühl (environ 1,1km)
- pêche autorisée uniquement du 1er juin au 15 octobre
- avec accès aux berges autorisés

A.A.P.P.M.A. LA MESSINE :

- **Rivière «Moselle» :**
- lots 6 et 7 : de l'aval du pont de l'autoroute (au niveau des locaux de la police de l'autoroute), jusqu'au côté Est du barrage de Wadrinau, à l'aval,
- lots 10, du barrage de Wadrinau, non compris le bras dit « de la Pucelle » à l'amont, jusqu'au pont Jean Monnet.
- lots 12 et 13, en rive gauche uniquement : du PK 296,700 à l'amont jusqu'à

l'entrée du canal d'amenée de la centrale thermique EDF de La Maxe (coordonnées GPS : 49.153005, 6.202101).

- le plan d'eau EDF de La Maxe, en rive droite à l'aval du «pont bleu».

Concernant ce plan d'eau de La Maxe, l'AAPPMA « La Messine » établira un rapport annuel des contrôles de pêche de nuit effectués par ses gardes assermentés.

L'AAPPMA « La Messine » transmettra ce rapport de l'année n-1 à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle avant le 31 janvier de l'année n.

A.A.P.P.M.A. DU GROUPEMENT DE LA VALLEE DE L'ORNE ET DU CONROY :

- **Moselle canalisée :**
- lot n°15, en rive gauche uniquement, du PK 289,700 jusqu'à l'embranchement du Canal «CAMIFEMO», base nautique ASCEE57 exceptée,
- sur les deux rives de l'embranchement Canal-Moselle à RICHEMONT en amont, jusqu'à la limite aval du lot 22 (pont d'UCKANGE),
- en rive gauche, les lots n°s 17 et 18, du pont suspendu de HAUCONCOURT au pont d'AY-SUR-MOSELLE.

A.A.P.P.M.A. LA FRATERNELLE PAYS DES TROIS FRONTIERES DE THIONVILLE – YUTZ ET ENVIRONS :

- **En rive droite :**
- du lot n° 26 de la limite des communes d'ILLANGE, THIONVILLE et YUTZ, jusqu'à la limite amont du Port de BASSE-HAM,
- **En rive gauche :**
- du lot n° 26 de la limite des communes d'ILLANGE, THIONVILLE et YUTZ, jusqu'au parking EDF/CNPE de Cattenom après l'installation de la prise d'eau Moselle vers la centrale d'électricité,
- de l'aval du barrage de Koenigsmacker, jusqu'à la limite amont du pont de GAVISSE-MALLING
- du pont de CONTZ-LES-BAINS PK 246,750, jusqu'aux limites de France Allemagne PK 242,200

A.A.P.P.M.A. DE RECHICOURT-LE-CHATEAU :

- **Etang dit « trou du Schwenk » :**
- zone située en rive Sud sur une distance de 60 m (limité à deux pêcheurs)
- zone située en rive Est sur une distance de 30 m (limitée à deux pêcheurs)

Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique :

- l'étang fédéral du Bruch* (ban communal de Koenigsmacker-Metrich), l'étang de Juville* (ban communal de Juville) et les étangs n°2 et n°3 d'Uckange* (ban communal d'Uckange)

** Pêche de la carpe de nuit autorisée sous réserve d'acquisition de la vignette spécifique à chaque site*

A.A.P.P.M.A. DE SARREBOURG :

- **Etang du Stock :**
- La partie berge du plan d'eau, coté Canal des Houillères de la Sarre qui va de 100 m après le lieu-dit les Trois Ponts jusqu'à 100 m avant le club nautique des « Souches ».
- **Etang de Gondrexange :**

- Petit Gondrexange : la partie berge du plan d'eau berge côté Canal de la Marne au Rhin de 100 m après le déversoir de la digue de Gondrexange jusqu'au virage situé au niveau de la passerelle verte,
- Etang du Houillon : la partie berge du plan d'eau côté Canal des Houillères de la Sarre puis Canal de la Marne au Rhin de 200 m après le lieu-dit « Le Pigeonnier (port du Houillon) jusqu'à 200 m avant le pont route dit « Col des Français ».
- **Attention** : il est interdit de circuler en véhicule sur les chemins de service, sur les chemins de contre-halage, et sur le chemin de halage aménagé en itinéraire cyclable.

A.A.P.P.M.A. DE SARREGUEMINES – VAL DE SARRE :

- **Rivière Sarre :**
- entre la limite amont définie par la limite départementale avec le Bas-Rhin (confluence de la Sarre avec l'Eichel) et la limite aval définie par l'amont du déversoir de Steinbach.
- **Canal de la Sarre :**
- entre la limite amont définie par la limite départementale avec le Bas-Rhin (confluence de la Sarre avec l'Eichel) et la limite aval définie par l'amont de l'écluse 26

La présente autorisation annuelle de pêche à la carpe de nuit sur ce secteur sera strictement limitée au contre-halage.

- **Attention** : il est interdit de circuler en véhicule sur les chemins de service, sur les chemins de contre-halage, et sur le chemin de halage aménagé en itinéraire cyclable.

A.A.P.P.M.A. DE SARRALBE :

- **Rivière Sarre :**
- entre la limite amont de la confluence de la rivière Albe avec la rivière Sarre et la limite aval jusqu'à la limite départementale avec le département du Bas-Rhin (Commune de Sarralbe – Commune de Herbitzheim)

A.A.P.P.M.A. DE VIC-SUR-SEILLE, CHATEAU-SALIN, GONDREXANGE :

- **Etang de Fossieux - Ban communal de Fossieux** : limité à 3 postes de pêche

Association Amicale de Pêche de l'étang des Cygnes de l'entreprise INEOS à SARRALBE :

- sur la totalité de l'étang des Cygnes, sis à SARRALBE

Association Amicale du Canal de Novéant :

- sur le canal désaffecté propriété de la commune de Novéant-sur-Moselle,
- à l'amont de la limite de ban communal d'ARNAVILLE à la limite naturelle déterminée par le lit de la GORZIA (ruisseau de Gorze) à l'aval
- linéaire de ce segment : 950 m

Article 5 :

Localisation des parcours de pêche faisant l'objet d'une autorisation temporaire de la pratique de la pêche à la carpe de nuit

Cette pratique de pêche est temporairement autorisée durant la période allant :

- du vendredi 24 mai 2024 au dimanche 26 mai 2024,
- du vendredi 28 juin 2024 au dimanche 30 juin 2024,

- du vendredi 26 juillet 2024 au dimanche 28 juillet 2024,
- du vendredi 30 août 2024 au dimanche 1er septembre 2024,
- du vendredi 27 septembre 2024 au dimanche 29 septembre 2024.

sur les parcours suivants :

▼ **A.A.P.P.M.A l'Ablette de Creutzwald**

- retenue 1,
- retenue 2,
- plan d'eau de la Ville de Creutzwald.

Article 6 : **Information préalable**

Afin qu'ils soient parfaitement informés des conditions locales d'exercice de cette pratique, il est recommandé aux pêcheurs se livrant à la pêche de nuit de la carpe de prendre préalablement contact avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) locale ou le détenteur du droit de pêche sur chacun des parcours autorisés.

Article 7 : **Surveillance des sites de pêche**

La surveillance des sites de pêche de nuit sera assurée par les gardes-pêche assermentés et commissionnés des associations agréées de pêche (AAPPMA) et de la Fédération Départementale susnommées, ainsi que par les agents de l'Office Français de la Biodiversité, commissionnés dans le département de la Moselle.

Aucune gêne en particulier sonore ne doit résulter de la pratique de la pêche pour les riverains des sites. Le cas échéant, l'autorisation pourra être retirée.

Article 8 : **Durée de validité**

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature, pour les sites dont la liste détaillée figure à l'article 4 du présent arrêté.

Le présent arrêté est également valable à compter de la date de sa signature, pour les sites dont la liste détaillée figure à l'article 5 du présent arrêté et pour les périodes allant :

- du vendredi 24 mai 2024 au dimanche 26 mai 2024,
- du vendredi 28 juin 2024 au dimanche 30 juin 2024,
- du vendredi 26 juillet 2024 au dimanche 28 juillet 2024,
- du vendredi 30 août 2024 au dimanche 1er septembre 2024,
- du vendredi 27 septembre 2024 au dimanche 29 septembre 2024.

Article 9 : **Abrogation des arrêtés précédents**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N°2023-DDT/SABE/EAU/N° 10 en date du 8 mars 2023 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de la Moselle.

Article 10 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

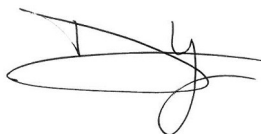
Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 12 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 30 mai 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

- 6 JUIN 2024

Arrêté n° 2024-DIR-Est-M-57-078

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux de minéralisation du terre-plein central
de l'autoroute A31 entre les PR 299+150 et 300+950.**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 484 du 4 janvier 2018 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation du 27 février 2024 présenté par le Service Ingénierie Routière Lorrain ;

Vu l'avis de la SANEF du 7 mars 2024 ;

Vu l'avis du centre d'ingénierie, de sécurité et de gestion du trafic (CISGT) « Myrabel » du 26 janvier 2024 ;

Vu l'avis du district de Metz du 28 février 2024 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes de l'Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est ;

Arrête

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui sont mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui doivent être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

Voie	Autoroute A31	
Points repères (pr)	Du PR 289+950 au PR 304+000	
Sens	Sens Nancy – Luxembourg (sens 1) et Luxembourg - Nancy (sens 2)	
Section	Section courante à 2x2 ou 2x3 voies	
Nature des travaux	Minéralisation du terre-plein central entre le PR 299+150 et le PR 300+950	
Période globale	Du 10 au 26 juin 2024	
Système d'exploitation	- Neutralisations de voies ; - Coupures de section courante avec sorties obligatoires et mise en place de déviations ; - Fermetures de bretelles avec mise en place de déviations.	
Signalisation temporaire	À la charge de : DIR-Est	Mise en place par : - CEI de Pouilly - Entreprise SIGNATURE

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	date/heure	PR et sens	systèmes d'exploitation	restrictions de circulation
1	Les nuits du 17 au 18, 18 au 19, 19 au 20, 20 au 21, 21 au 22, 24 au 25, 25 au 26 juin 2024, de 21h00 à 6h00	<u>A31 sens 1 :</u> AK5 PR 289+950	Neutralisation de la voie de gauche. Coupure de l'A31 avec sortie obligatoire au diffuseur n° 29 de Fey Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg du diffuseur n° 29 de Fey Fermeture de la bretelle d'accès à l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg du diffuseur n° 30 de Jouy-aux-Arches Fermetures des bretelles d'accès à l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg du diffuseur n° 31 de Moulins-lès-Metz	- Limitation de la vitesse à 90 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers de l'A31 en provenance de Nancy et en direction de Metz ou du Luxembourg seront invités à emprunter la sortie n° 29 et à suivre la RN431 en direction de Sarrebruck puis l'A315 et l'A4 en direction de Paris, pour retrouver l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg. Les usagers de la RN431 ou de la RD66 souhaitant emprunter l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg seront invités à emprunter la RN431 en direction de Sarrebruck puis l'A315 et l'A4 en direction de Paris, pour retrouver l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg. Les usagers de la M657 souhaitant emprunter l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg seront invités à suivre la M157c pour emprunter l'A31 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 29 où ils emprunteront la RN431 en direction de Sarrebruck puis l'A315 et l'A4 en direction de Paris, pour retrouver l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg. Les usagers de la M157b en provenance de Moulins-lès-Metz ou de Moulins-saint-Pierre souhaitant emprunter l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg seront invités à emprunter l'A31 direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 29 où ils emprunteront la RN431 en direction de Sarrebruck puis l'A315 et l'A4 en direction de Paris, pour retrouver l'A31 en direction de Metz ou du Luxembourg.
2	Du 10 juin 2024 à 6h00 au 26 juin 2024 à 6h00	<u>A31 sens 1 :</u> AK5 PR 297+850 B31 PR 301+100 B14 '90 km/h' PR 301+150	Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTRAC.

N°	date/heure	PR et sens	systèmes d'exploitation	restrictions de circulation
3	Les nuits du 24 au 25, 25 au 26 juin 2024, de 21h00 à 6h00	<u>A31 sens 2 :</u> AK5 PR 304+000 B31 PR 298+370 B14 '110km/h' PR 298+380	Neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane.	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
4	Du 10 juin 2024 à 6h00 au 26 juin 2024 à 6h00	<u>A31 sens 2 :</u> AK5 PR 302+300 B31 PR 298+370 B14 '110km/h' PR 298+380	Neutralisation de la voie de gauche.	- Limitation de la vitesse à 70 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5t de PTAC ou PTR.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fait l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier est mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place sont déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter disparaissent (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause jusqu'à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

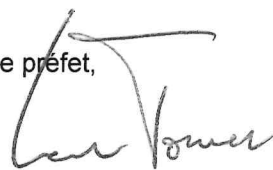
Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Une copie est adressée pour information :

- au général du commandement de la région militaire terre Nord-Est,
- au directeur départemental des territoires de la Moselle,
- au président de Metz-Métropole,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle,
- au directeur départemental du service d'aide médicale urgente de la Moselle,
- au directeur du CHR Metz Thionville responsable du SMUR,
- aux directeurs des sociétés COLAS, AXIMUM et SIGNATURE,
- au directeur de la SANEF,
- au responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP530988278
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 16 mai 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 16 mai 2024, par la micro entreprise SCHMIT Grégory, sise 3, Chemin de Sarlegy 57700 RANGUEVAUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise SCHMIT Grégory, sise 3, Chemin de Sarlegy 57700 RANGUEVAUX, sous le n° SAP530988278.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

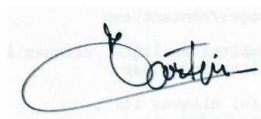
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

-

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP915280325
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 17 avril 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 17 avril 2024, par la micro entreprise POINSOT Clara, sise 6, Rue Jeanne d'Arc 57185 CLOUANGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise POINSOT Clara, sise 6, Rue Jeanne d'Arc 57185 CLOUANGE, sous le n° SAP915280325.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

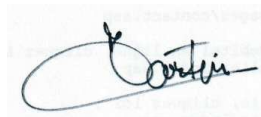
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

-

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP927848168
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 22 mai 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 22 mai 2024, par la micro entreprise MULLER Coraline, sise 34 Avenue d'Arras 57890 PORCELETTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise MULLER Coraline, sise 34 Avenue d'Arras 57890 PORCELETTE, sous le n° SAP927848168.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Livraison de courses à domicile.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

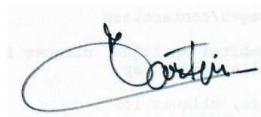
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

-

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP928097146
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
A Metz, en date du 3 juin 2024**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Références :

Vu notamment les articles L.7231-1 à L.7233-3 du code du travail,

Vu les articles R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 à D.7233-5 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

Vu l'arrêté n° DDETS n° 2024-10 du 28 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en faveur de Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,

Le Préfet de la Moselle et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne, a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, le 19 mai 2024, par la micro entreprise NIPPERT Sarah, sise 16, Grand' Rue 57400 IMLING.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré pour la micro entreprise NIPPERT Sarah, sise 16, Grand'Rue 57400 IMLING, sous le n° SAP928097146.

Les activités déclarées, **en mode prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

.../...

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Toutefois :

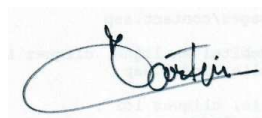
- en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 du code du travail, les activités nécessitant un agrément Etat ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une durée de 5 ans, ou le renouvellement de cet agrément ;
- en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une(des) autorisation(s) du(des) Conseil(s) Départemental(aux) territorialement compétent(s) ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'autorisation, d'une durée de 15 ans, ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

P/Le Préfet de la Moselle et par délégation
P/La directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle,
L'attaché d'administration,



Gabriel MARTIN

-

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle